

**Zeitschrift:** Études de Lettres : revue de la Faculté des lettres de l'Université de Lausanne  
**Band:** - (1992)  
**Heft:** 4

**Artikel:** La lutte contre l'usure au début du XVe siècle et l'installation d'une communauté juive à Lausanne  
**Autor:** Bardelle, Thomas / Morerod, Jean-Daniel  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-870444>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 15.10.2024

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## LA LUTTE CONTRE L'USURE AU DÉBUT DU XV<sup>e</sup> SIÈCLE ET L'INSTALLATION D'UNE COMMUNAUTÉ JUIVE À LAUSANNE

La première communauté juive de Lausanne apparaît en 1408; elle se place sous la protection de la commune, puis du comte Amédée VIII de Savoie et, enfin, de l'évêque. Les Juifs de Lausanne se consacrent surtout au prêt d'argent; la commune a sans doute souhaité leur installation, pour disposer d'une nouvelle source de crédit. C'est que les confréries usuraires avaient été supprimées en 1404, sous l'influence de la prédication de saint Vincent Ferrier.

Le 3 mai 1408, un groupe de six juifs s'engageait devant le conseil de ville de Lausanne à payer un tribut annuel pour disposer des mêmes droits de résidence et de commerce que n'importe quel «bon chrétien». Dès cette date, de nombreux documents attestent l'existence d'une communauté<sup>1</sup>, alors que ce n'est pas le cas auparavant: il n'existe aucune trace d'habitants juifs à Lausanne avant 1408, au contraire du Pays de Vaud savoyard où l'on en trouve cités dès le XIII<sup>e</sup> siècle<sup>2</sup>. Les sources

---

1. Nous en avons rassemblé une soixantaine allant de 1408 à 1487 et en préparons la publication. Les textes normatifs ont déjà été édités par Danielle ANEX-CABANIS & Jean-François POUDRET, *Les sources du droit suisse, XIX: Les sources du droit du Canton de Vaud. Moyen Age (X<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècle)*, B. *Droits seigneuriaux et franchises municipales, I, Lausanne et les terres épiscopales*, Aarau: Sauerländer, 1977 (cité SDS), p. 424-31, n<sup>os</sup> 227-29.

2. Par exemple, un juif Isaac à Yverdon en 1266, voir Roger DEGLON, *Yverdon au Moyen Age (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle)*. *Etude de la formation d'une commune*, Lausanne, 1949 (BHV, 8), p. 90.

lausannoises sont assez riches pour nous permettre d'exclure, sinon d'éventuels séjours individuels limités dans le temps, en tout cas l'existence d'une communauté au XIV<sup>e</sup> siècle. Ainsi le document de mai 1408<sup>3</sup> marque-t-il l'installation de la première communauté juive de Lausanne, même si les six Juifs y sont déjà qualifiés d'habitants de la ville.

D'où venaient-ils ? La fin du XIV<sup>e</sup> siècle est une période de grande migration, à la suite du bannissement des Juifs du royaume de France imposé en 1394. Mais en 1408, les Juifs de France avaient depuis longtemps quitté le royaume et s'étaient établis en Savoie ou en Italie<sup>4</sup>. On peut penser que ceux qui arrivent à Lausanne en 1408 provenaient de communautés — anciennes ou récentes — des Alpes et d'Italie ; c'est effectivement le cas : des six arrivants, cinq ont pu être identifiés et viennent tous de la petite ville de La Tour-de-Peilz<sup>5</sup>, qui formait avec Vevey une châtellenie du bailliage savoyard du Chablais.

Il semble qu'ils ont quitté volontairement La Tour<sup>6</sup>. Ce ne sont donc pas des fuyards qui s'installent à Lausanne, ni des gens

---

3. SDS, p. 424-25, n° 227.

4. Renata SEGRE, *The Jews in Piedmont, I, 1297-1582*, Jérusalem : The Israël Academy and Tel Aviv University, 1986, p. X et n. 5. Les établissements juifs en Savoie à l'époque d'Amédée VIII et la politique du duc à leur égard seront traités en détail dans la thèse en cours de Thomas BARDELLE, *Zur Geschichte der Juden in einem Transit- und Brückenland : Savoyen-Piemont unter Amedeus VIII*, sous la direction du professeur Alfred Haverkamp (Trèves).

5. Voir le tableau en annexe. Nos investigations ne nous permettent pas encore de dire depuis quand ils résidaient à la Tour ; toutefois, certains ont des patronymes français, ce qui peut faire penser qu'ils étaient des expulsés de 1394.

6. Les comptes du châtelain savoyard de La Tour-de-Peilz entre 1400 et 1410 (AST, SR, inv. 69, fol. 169, mazzi 9 e 10) ne contiennent pas de traces de spoliation : inventaire ou vente forcée de biens. Il est vrai qu'ils sont endommagés et parfois illisibles ; toutefois, toutes les mentions de Juifs qu'on y lit ressortissent à la vie ordinaire : — *recepit a Mermeto Faro pro verbis iniuriosis dictis de Johanneta Bisy et quia traxerat in causam Helioid, iudeum, coram officiali curie Lausanne*: 6 s. (1400-1401, bans) ; — *recepit a Johanneta Parsa pro rixa habita cum quodam iudeo Turris et...* (grief sans rapport avec les Juifs) : 2 flor. pp. (1401-1402, bans) ; — *recepit a Benyon de Monteregali, iudeo, quia inculpabatur dixisse quedam verba defamatoria de Francisco Bonerii et de Graciosa, alia Pora, iudea*: <...> (1404-1405, bans) ; — *recepit a Jaquemeto Castro pro re empta ab Aquineto, iudeo, precio triginta trium librarum et duodecim solidorum*: 100 s. 8 d. (1408-1409, lods et ventes).

réunis par le hasard : une ville plus grande a attiré une partie de la communauté de La Tour. Ils sont très vite rejoints par un second groupe de neuf Juifs<sup>7</sup>, conduit par des parents d'un des premiers arrivants<sup>8</sup>. Il faut, bien sûr, voir dans chaque personne promettant de payer le tribut un «chef de feu», qui peut avoir autour de lui sa famille et des domestiques. Les quinze Juifs qui s'engagent devant le Conseil de Lausanne en 1408 et 1409 représentent certainement plus de cinquante personnes.

Dès lors et jusqu'en 1435, Lausanne abritera une communauté relativement importante — jusqu'à une vingtaine de feux — mais assez mouvante dans sa composition : un seul chef de feu est attesté continuellement durant toute cette période. Puis, après quinze ans d'absence dans les sources, des Juifs sont à nouveau présents dès 1450, mais sporadiquement et en très petit nombre ; la dernière mention est de 1487<sup>9</sup>.

### *1. La communauté et les autorités*

Une communauté juive ne peut s'installer quelque part sans qu'une institution ne l'y autorise et garantisse son existence. Entre 1408 et 1435, celle de Lausanne a dépendu, d'une façon complexe, en apparence déconcertante, de la protection de toutes les autorités qui intervenaient dans cette ville. Lausanne faisait partie de l'Empire et avait son évêque pour seigneur temporel, tandis que le comte, puis duc, de Savoie y exerçait une sorte de vicariat impérial qui se traduisait par la présence d'un juge savoyard, instance de dernier appel<sup>10</sup>. De plus, bien qu'il soit

---

7. Leur promesse de payer le tribut est du 8 mars 1409 (SDS, p. 425, n° 227).

8. Les deux personnages cités en tête de la promesse de 1409 sont le fils et le gendre d'Eliot de La Tour, arrivé en 1408. Nous n'avons pas encore pu identifier les autres.

9. AVL, D 220/1, non folioté. Il n'y aura plus de communauté juive à Lausanne avant le XIX<sup>e</sup> siècle. Pour l'histoire, médiévale et contemporaine, des Juifs à Lausanne, voir Achille NORDMANN, «Les Juifs dans le Pays de Vaud, 1278-1875», *Revue des études juives*, 162 (1925), p. 146-68, et Aaron KAMIS-MUELLER, «Les Juifs en Pays de Vaud», dans *Vie juive en Suisse*, Lausanne, Grand-Pont, 1992, p. 100-63.

10. Paolo GALLONE, *Organisation judiciaire et procédure devant les cours laïques du Pays de Vaud à l'époque savoyarde (XIII<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècle)*, Lausanne, 1972 (BHV 45), p. 44-66.

reconnu comme seigneur par les habitants, l'évêque avait dû admettre l'existence d'une commune, qui administrerait les quatre-cinquièmes environ de la ville<sup>11</sup>.

A leur arrivée, les Juifs se placent sous l'autorité de la commune ; il n'est fait aucune allusion à un privilège épiscopal. Il est vrai que l'évêque Guillaume de Challant (1406-1431) est alors très pris par les affaires de l'Eglise ; il joue un rôle d'une certaine importance dans les soubresauts du Grand Schisme et, pendant les dix premières années de son épiscopat, ne séjourne guère dans son diocèse<sup>12</sup>. Ce n'est toutefois pas une explication suffisante. Il faut surtout voir dans cette absence d'intervention épiscopale l'indice que c'est la commune qui a appelé les Juifs ; venus de leur propre initiative, ils se seraient souciés de placer leurs personnes, leurs biens et leurs activités sous la protection de l'évêque, autorité souveraine. Sinon, l'aventure aurait été trop risquée.

Que ce soit la commune — institution non souveraine — qui a réglé l'arrivée des Juifs, explique la forme même du document : l'acte émane d'eux et non pas de la commune ; il ne s'agit pas d'un privilège octroyé par elle, mais d'une promesse des arrivants de lui payer un tribut. Peut-être est-ce également pour cela que les Juifs sont déjà appelés «habitants de Lausanne» dans un document pourtant censé leur donner le droit d'y habiter ; comme il n'appartenait pas à la ville de leur octroyer ce droit, elle aura agi comme si leur installation était un fait accompli.

L'absence de privilège épiscopal en 1408 et 1409 n'est pas le seul signe d'un certain effacement de l'évêque. Dès 1412, certains Juifs de Lausanne sont sous la protection d'Amédée VIII de Savoie<sup>13</sup>, qui est ensuite étendue à toute leur communauté en

---

11. L'évêque avait imposé une administration séparée à la Cité, le quartier où s'élevait la cathédrale et le palais épiscopal ; voir Gilbert COUTAZ, «Une source ignorée des historiens de Lausanne: le manual de la Cité (1474-1475)», in *La Monnaie de sa pièce... Hommage à Colin Martin*, Lausanne, 1992 (BHV 105), p. 39-58. Nous n'avons pas relevé la présence de Juifs à la Cité.

12. Comme en témoigne le fonds des parchemins épiscopaux aux ACV, série C IV ; voir aussi *Helvetia Sacra I/IV*, Bâle : Helbing & Lichtenhahn, 1988, p. 134-35.

13. Les plus anciens versements d'habitants juifs de Lausanne répertoriés par l'administration savoyarde sont du 20 avril 1412 (AST, Inv. 16, reg. 57, fol. 41r).

1413<sup>14</sup>; eux qui étaient déjà tributaires de la commune<sup>15</sup>, le deviennent aussi du comte, ce qui double leurs charges<sup>16</sup>. Cette mainmise savoyarde sur des habitants d'une ville dont l'évêque est souverain surprend, même si, comme vicaire impérial à Lausanne, le comte aurait sans doute pu prétendre que les Juifs dépendaient de lui<sup>17</sup>. Toutefois, nous ne le voyons jamais mettre en avant ses droits impériaux, mais bien son autorité de comte : ce sont les statuts et privilèges des Juifs habitant le comté de Savoie qu'il donne à ceux de Lausanne<sup>18</sup>.

L'évêque Guillaume de Challant ou, sinon lui, ses officiers, qui ne semblent pas s'être opposés à l'accord de la commune avec les Juifs, se sont, au contraire, dressés contre les prétentions d'Amédée VIII. Nous ne savons rien d'un échange d'arguments entre Amédée VIII et l'évêque, mais nous avons gardé la trace de mesures prises par le comte de Savoie contre des officiers épis-

---

14. Par acte d'Amédée VIII, donné à Morges le 30 mars 1413 et mentionné dans AST, Inv. 41, reg. 42, fol. 108r : *Recepit a iudeis commorantibus in civitate Lausannensi pro sigillo litterarum datarum Morgie, die penultima mensis marcii anno Domini millesimo CCCC XIII... per quas litteras dominus noster omnes iudeos et iudeas in dicta civitate commorantes ac ipsorum familiam et bona posuit et recepit in suis salva garda, protectione et salvo conducto*, et AST, Inv. 16, reg. 59, fol. 134v : *Recepit a iudeis utriusque sexus habitantibus Lausanne pro salvagardia, salvoque conductu et protectione tranquilla... ut per litteram domini de predictis...*

15. Nous possédons d'assez nombreux comptes de la commune de Lausanne et chaque fois le tribut a été versé ; de 1408 à 1412, voir AVL, Chavannes D 215/10, fol. 10r-v et D 215/12, fol. 8 r-v. Pour 1414-1415, voir D 216/1, fol. 5r.

16. Le tribut demandé par la Savoie aux Juifs de Lausanne était de 1 florin par an, 1/2 pour les veuves ; à la même époque (compte 1414-1415), le tribut communal variait de 10 à 40 sous de Lausanne. De 1402 à 1418, 1 florin — quelle que soit sa provenance — vaut entre 17 et 18 sous de Lausanne : Nicolas MORARD, « Contribution à l'histoire monétaire du Pays de Vaud et de la Savoie : la "bonne" et la "mauvaise" monnaie de Guillaume de Challant (1408-1420) », *Revue historique vaudoise*, 83 (1975), p. 109.

17. Les Juifs étaient, en théorie, « serfs de la chambre impériale » ; l'empereur légiférait à leur propos et élevait des prétentions fiscales, notamment le paiement d'un impôt de joyeux avènement (voir p. 11).

18. *Eisdem concessit quod ipsis possint et valeant uti et gaudere privilegiis, libertatibus et franchesiis novissime per dictum dominum nostrum Judeis commorantibus citra Indis [i. e. l'Ain] flumen concessis* (voir n. 14).



copaux<sup>19</sup>. Le comte l'emporta : la communauté juive de Lausanne lui a régulièrement payé son tribut<sup>20</sup>.

Le privilège d'Amédée VIII mentionnait deux des raisons qui ont amené les Juifs à se placer sous la protection savoyarde. D'une part, il leur garantissait l'accès au cimetière juif de Cossonay<sup>21</sup>. C'était un cimetière qu'ils utilisaient déjà<sup>22</sup>; s'ils en négocièrent le libre-accès avec Amédée VIII en 1413, cinq ans après s'être installés à Lausanne, c'est que le comte venait de devenir le maître de Cossonay<sup>23</sup>. Il peut paraître étrange que la communauté de Lausanne enterre ses morts à une journée de marche de la ville ; nous retrouvons sans doute ici l'absence de privilège épiscopal : en se passant de l'aval de l'évêque pour s'installer à Lausanne, les Juifs ne pouvaient disposer d'un cimetière sur le territoire épiscopal<sup>24</sup>. L'autre raison d'accepter la protection du comte a peut-être été plus forte encore : les Juifs de Lausanne étaient sous le coup d'une accusation de sortilège et Amédée VIII les en acquitta, en échange du versement d'une assez forte somme<sup>25</sup>. On pourrait penser que ces accusations

---

19. Amédée VIII avait, semble-t-il, adressé une sommation à des officiers de l'évêque pour pouvoir percevoir le tribut des Juifs de Lausanne, si l'on en juge par cette notice comptable du 21 avril 1414 (AST, Inv. 16, reg. 60, fol. 321v-322r) : *pro recuperando a Judeis Lausanne eorum gardas domino debitas, item pro exequendo literas domini citatorias et compulsorias gentibus domini episcopi Lausanne...*

20. Un exemple entre beaucoup : *Recepit a Mathasia Quinon, pro se, Abraam Ysac, eius filio, et Jacob de Compignie, eius filio etiam comorante cum eodem, habitatoribus Lausanne, pro garda per ipsos domino annuatim debita...* (AST, Inv. 16, reg. 61, fol. 103r, du 22 avril 1415).

21. *Item dedit eisdem licenciam quod possint se sepellire in eorum cimisteriis de Cossonay, in quo soliti sunt sepellire* (voir n. 14). Cossonay est à une quinzaine de kilomètres de Lausanne, sur la route de France.

22. Le document comtal le dit explicitement (voir n. 21).

23. La moitié de la seigneurie de Cossonay, tombée en deshérence en 1406, avait été victorieusement revendiquée par Amédée VIII : il accorda déjà un privilège à la commune cette même année 1406 et un châtelain savoyard est attesté dès 1409. Le comte racheta l'autre moitié en 1412. Louis de CHARRIÈRE, *Chronique de la ville de Cossonay*, Lausanne, 1847 (MDR 5/2), p. 41.

24. Nordmann, *op. cit.*, p. 162, parle d'un cimetière juif à Pully, village proche de Lausanne et sous juridiction épiscopale, mais sans apporter de document probant pour notre époque (il n'est mentionné qu'en 1689 et comme lieu-dit).

25. *Item ipsos quittavit de quadam inculpatione sortilegiorum, que inculpabantur fecisse, quod non reperiebatur. Et hoc fecit mediantibus*

provenaient de l'administration comtale, car, la même année, des imputations semblables touchent des Juifs savoyards<sup>26</sup>. Il serait alors tentant d'affirmer que c'est Amédée VIII qui a contraint par ce biais les Juifs de Lausanne à s'en remettre à lui. Toutefois, à cette époque et dans cette région, l'implication de Juifs dans des affaires de sortilèges est une question qui ne se réduit pas à la politique d'Amédée VIII<sup>27</sup>; de même, l'attitude d'Amédée à l'égard des Juifs ne relève pas de simples considérations fiscales et juridictionnelles.

L'évêque ne resta pas en marge longtemps; le 1<sup>er</sup> décembre 1419, Guillaume de Challant accordait un très long privilège à dix-huit Juifs<sup>28</sup>, qui formaient certainement alors la communauté de Lausanne<sup>29</sup>. Au contraire des documents communaux, il s'agit bien d'un privilège souverain, adressé à ceux qui en bénéficient. C'était peut-être l'occasion pour l'évêque de contrer les interventions du duc; on peut interpréter ainsi la renonciation par les Juifs de tout appel à une instance autre qu'ordinaire. Dans le même sens, alors qu'Amédée VIII n'hésitait pas à accorder aux Juifs de Lausanne la situation juridique faite à ceux de ses Etats, Guillaume de Challant se mit bientôt à étendre à tout son diocèse

---

*quinquaginta florenis per ipsum dominum nostrum a dictis iudeis habitis* (référence, voir n. 14).

26. Voir. AST, Inv. 16, reg. 59, fol. 106v-107r, et reg. 42, fol. 44r-v et 58v-59r.

27. C'est l'époque où l'Inquisition franciscaine de Provence et du Lyonnais est chargée de comprendre les Juifs dans la répression de l'hérésie et des sortilèges: la célèbre commission du pape Alexandre V à l'inquisiteur Pons Feugeyron est du 30 août 1409 (*The Apostolic See and the Jews. Documents: 1394-1464*, éd. S. Simonsohn, Toronto: Pontifical Institute of Mediaeval Studies, 1989, p. 658-60, n° 583). Pour l'implication des Juifs dans les premiers développements de la sorcellerie, voir Carlo GINZBURG, *Storia notturna. Una decifrazione del sabba*, Turin: Einaudi, 1989, p. 36-61. Pour les débuts de la répression de la sorcellerie dans le diocèse de Lausanne et l'organisation de l'Inquisition (dominicaine, cette fois-ci), voir Bernard ANDENMATTEN et Kathrin UTZ TREMP, «De l'hérésie à la sorcellerie: la carrière de l'inquisiteur Ulric de Torrenté OP (vers 1420-1445) et l'affermissement de l'inquisition en Suisse Romande», *Revue d'Histoire ecclésiastique suisse*, 86 (1992), p. 69-119: les premiers inquisiteurs locaux agissent dès 1399. Un acte du 22 mai 1404 cite l'inquisiteur Humbert Franconis parmi les frères qui résident au couvent des Dominicains de Lausanne (ACV, C VIa 23).

28. SDS, p. 425-31, n° 228.

29. Il n'y a pas de comptes communaux conservés entre 1415 et 1426, ce qui empêche d'en être certain.



le statut des Juifs de Lausanne ; prorogant en 1431 son statut de 1419, il cite notamment des habitants de Morges et de La Tour-de-Peilz, se faisant ainsi le protecteur de Juifs résidant dans des châtellemies savoyardes<sup>30</sup>. Pourquoi ce privilège épiscopal en 1419 ? Guillaume de Challant est certes plus disponible, maintenant qu'a pris fin le concile de Constance, mais les raisons sont sans doute ailleurs : Amédée VIII avait déclenché une violente persécution contre les Juifs de Savoie en 1417, s'attaquant à leurs rites et à leurs livres. Il avait aussi annulé de nombreux privilèges, dont le renouvellement coûta très cher aux communautés savoyardes<sup>31</sup>. Les Juifs de Lausanne ont sans doute été décontenancés par les nouvelles de la persécution et ont peut-être affronté de lourdes prétentions fiscales du duc. Par ailleurs, en 1418, le nouveau pape, Martin V, d'entente avec le futur empereur Sigismond, avait solennellement renouvelé les privilèges des Juifs d'Allemagne et de Savoie, leur accordant de nombreuses garanties paraissant aller à l'encontre des mesures prises par Amédée VIII<sup>32</sup>; il se peut donc que le privilège pontifical ait poussé les Juifs de Lausanne à mettre leur confiance dans l'évêque.

Un privilège ne s'obtient jamais gratuitement ; même si aucune source ne l'atteste, les Juifs de Lausanne ont certainement versé une contribution à l'évêque Guillaume de Challant. En revanche, ce privilège épiscopal ne prévoyait pas le versement d'un tribut annuel qui se serait ajouté à ceux déjà consentis à la ville et à Amédée VIII. La protection épiscopale « gratuite » n'annulla pas celle, payante, de la ville : les Juifs de Lausanne en restèrent tributaires, comme le montrent les comptes communaux<sup>33</sup>. En revanche, Amédée VIII semble avoir perdu les droits qu'il avait acquis sur la communauté juive de Lausanne : il n'y a plus trace de paiement du tribut lausannois dans la comptabilité savoyarde.

La protection de l'évêque fut renouvelée à trois reprises. La dernière prolongation eut lieu le 8 janvier 1431 et l'évêque

---

30. Frédéric de GINGINS-LA-SARRA et François FOREL, *Recueil de Chartes, statuts et documents concernant l'ancien évêché de Lausanne*, Lausanne 1846 (MDR 7), p. 510-11.

31. Segre, *op. cit.*, p. XIV-XV : «the sum fixed for the renewal of their charter was exorbitant.»

32. Simonsohn, *op. cit.*, p. 669-71, n° 591.

33. AVL, Chavannes, D 216/3, fol. 3r.

mourut peu après, le 20 mai. Le privilège devait produire effet jusqu'au 2 février 1435 et c'est alors que la communauté disparut. En effet, la dernière mention de Juifs résidant à Lausanne est du 12 avril 1435 et les comptes communaux pour 1435-36 ne mentionnent déjà plus de tribut. Il est difficile de dire s'il a suffi que le privilège épiscopal parvienne à échéance pour que la communauté disparaisse. Elle était de toute façon affaiblie depuis une dizaine d'années ; il n'y avait plus que quatre chefs de feu lors du paiement du tribut communal de 1434-35<sup>34</sup>. Un autre événement a pu contribuer à cette disparition : la dernière autorité à n'être pas encore intervenue, l'empereur, venait de se manifester. Le 27 avril 1434, l'empereur Sigismond avait demandé à la ville de Lausanne de contraindre ses habitants juifs à lui verser un impôt de joyeux avènement<sup>35</sup>. Nous ne savons rien des suites que lui donna la ville<sup>36</sup>, mais cette prétention fiscale supplémentaire a peut-être eu raison d'une communauté déjà en déclin.

Les liens si changeants de la communauté juive avec les institutions qui intervenaient à Lausanne n'illustrent pas seulement la situation politique complexe de la ville ; ils témoignent d'une époque où l'établissement des Juifs et leurs activités sont soumis à des pressions contradictoires : expulsions mais aussi appel, protections mais aussi accusations. Cela apparaîtra plus clairement encore en étudiant les raisons de leur installation à Lausanne.

---

34. AVL, Chavannes, D 216/10, fol. 5r.

35. AVL, EE 832 ; pour cet impôt, voir Gustav BECKMANN, *Deutsche Reichstagsakten unter Kaiser Sigmund*, V, 1433-1435, Göttingen, 1957, p. 192-94 et 296-325. La lettre de Sigismond à la ville de Lausanne, inédite, a un texte très voisin de celle à Amédée VIII, datée de la veille, publiée par Beckmann, *ibidem*, p. 312, n° 169.

36. On a longtemps cru qu'il existait une lettre de Sigismond remerciant la ville de Lausanne d'avoir obtenu le paiement de cet impôt par les Juifs de la ville (voir SDS, p. 431, n° 229, où la source est à bon droit donnée comme inconnue). L'erreur remonte à Jean de Müller qui a mal compris la lettre de demande de Sigismond et y a vu une lettre de remerciement ; les extraits qu'il donne de la lettre et sa date prouvent qu'il s'agit bien de la demande (Jean de MUELLER, *Histoire de la Confédération suisse*, t. 4, Paris-Genève, 1838, p. 346).

## 2. Pourquoi une communauté juive à Lausanne dès 1408 ?

La plupart des Juifs lausannois semblent s'être occupés de crédit et cela dès leur arrivée ; on a en effet conservé une quittance de 1411 déjà<sup>37</sup>. Tant les privilèges de la commune que celui de l'évêque leur en donnaient le droit. Mais y avait-il à Lausanne en 1408 un besoin tel d'une nouvelle source de crédit que les Juifs de La Tour auraient vu là une opportunité à saisir et la commune un appel à faire ? Les formes traditionnelles de crédit étaient-elles en crise ?

La pertinence de ces deux questions resterait douteuse, si l'on n'avait pas remarqué dans les régions voisines, durant les mêmes années, que des communautés juives s'étaient installées dans des villes où l'on venait de supprimer d'autres sources de crédit. Renata Segre, étudiant les débuts de la communauté de Savigliano en Piémont, remarque que «Jews pursuing their traditional activity made their first appearance at about the time the only surviving Christian pawn bank was suppressed». La banque lombarde, la *casane*, a été fermée en 1404 sur ordre du prince d'Achaïe<sup>38</sup> et des Juifs se sont installés à Savigliano dès 1405 ; ils y formèrent une communauté avant 1409<sup>39</sup>.

Qu'en est-il à Lausanne ? La présence des Lombards, dans l'état actuel de nos connaissances, y est sporadique, moindre que dans le Pays de Vaud savoyard. Il y en a encore en 1383, où deux importants banquiers établis à Dijon ont des comptoirs à Yverdon et à Lausanne<sup>40</sup> ; après, nous n'en avons plus de traces, ce qui correspond bien à la disparition des casanes dans toute la région<sup>41</sup>.

---

37. ACV, Dg 53, minutaire Chavannes, fol. 105r-v (1411, mai 6) : *Nos Aquinetus de Sallin, iudeus morans Lausanne, Rosa eius uxor, Aginus dictorum coniugum filius, notum facimus... quod nos... quittavimus et quittamus... Johannem Engioz de Orba, alias Gauteron...*

38. Segre, *op. cit.*, p. X ; le Piémont appartenait alors à cette branche de la Maison de Savoie.

39. Segre, *op. cit.*, p. 2-5, n° 5-11.

40. AEN, Chambrier 84, X.7.5, du 17 juillet 1383 : *nosque debere per presentes confitemur Francisco Bernerii de Querio et Thome Alamani de Roqueta mercatoribus Lumbardis, commorantibus Lausanne et Yverduni, ex finali computo inter nos et ipsos...* Sur ces deux banquiers, voir Deglon, *op. cit.*, p. 158.

41. Anna Maria PATRONE, *Le casane astigiane in Savoia*, Turin : Deputazione subalpina di storia patria, 1959, p. 101-6. A Moudon, la

A Lausanne, toutefois, ce n'est pas une hypothétique casane qui a été fermée peu avant l'arrivée des Juifs de La Tour-de-Peilz, mais une autre source de crédit : les confréries. Le 2 mai 1404, une ordonnance de l'évêque Guillaume de Menthonay (1394-1406) supprimait les confréries non-charitables. C'était la répression de l'usure<sup>42</sup> qui le motivait ; en effet, les engagements juridiques et les transactions des confréries susceptibles d'échapper à la suppression devaient être examinés par des commissaires, à la recherche de tout ce qui s'apparenterait à de l'usure<sup>43</sup>. Nous savons que la mesure a été effective : des 16 ou 17 confréries attestées à Lausanne entre 1384 et 1404, seules 3, peut-être 4, survécurent à l'interdiction<sup>44</sup>. Leur disparition massive, alors que l'absence d'activités usuraires était une des conditions mises par l'évêque à leur survie, permet de penser qu'elles jouaient un rôle notable comme source de crédit<sup>45</sup>. C'est d'ailleurs patent

---

banque disparaît en 1390 : Bernard de CERENVILLE et Charles GILLIARD, *Moudon sous le régime savoyard*, Lausanne, 1929, p. 243 (MDR 2/14). A Yverdon, R. Déglon cite des banquiers lombards pour le XIV<sup>e</sup> siècle, mais plus aucun pour le XV<sup>e</sup> ; la dernière mention — mais l'auteur n'en parle qu'incidemment et ne cherche pas à dater leur disparition — est de 1385 (*op. cit.*, p. 158).

42. Rappelons que l'*usure* médiévale recouvre aussi bien ce que nous appelons maintenant l'usure que le prêt à intérêt ; pour une introduction éclairante à la conception médiévale de l'usure, voir Jacques LE GOFF, *La bourse et la vie. Economie et religion au Moyen Age*, Paris : Hachette, 1986.

43. *Item statuimus et ordinamus quod omnes confratrie antique, que ex devotione pura et mera caritate sunt fundate... maneant et sint in suo esse et robore, excepto quod visitentur earum contractus ; et si qui illiciti seu usurarii reperiantur, ad ordinationem nostram et electorum reparentur et pro salute animarum provideatur. Item quod cetera quecunque confratrie iuramento firmate, salva qua supra exceptione, ex nunc sint casse et irrita et per nos seu a nobis deputandum a iuramento et eius observatione confratres absolvantur* (AVL, Corps de Ville EE 363 ; éd. SDS, p. 733, n° 530).

44. Nous reprenons ici les données fournies par un mémoire de licence (août 1985) de la Faculté des Lettres de Lausanne, Roger VITTOZ, *Les Confréries de Lausanne au Moyen Age*, 2 vol. dactyl. (il peut être consulté au Cabinet des manuscrits de la Bibliothèque cantonale de Lausanne).

45. L'activité économique des confréries lausannoises n'a guère été étudiée. Pour une comparaison éclairante, voir Nicolas MORARD, «Une charité bien ordonnée : la confrérie du Saint-Esprit à Fribourg à la fin du Moyen Age (XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles)», in *Le Mouvement confraternel au Moyen Age. France, Italie, Suisse* (actes de la table ronde de Lausanne, 9-11 mai 1985), Genève : Droz, 1987, p. 275-296. Dans la châtellenie de Lausanne, la confrérie du Saint-Esprit de Belmont se livrait au prêt : ACV, C Vb 367 (1419).

pour la confrérie des arbalétriers, fondée en 1378<sup>46</sup> et disparue en 1404; on en voit les statuts soumettre au contrôle de son conseil les activités de crédit et toute transaction sur l'or et l'argent conduites par les prieurs<sup>47</sup>.

L'ordonnance de l'évêque n'a pas été prise dans le secret de son conseil. La chose aurait été contraire aux coutumes de la ville, qui prévoyaient que l'évêque ne pouvait légiférer en conseil que si les trois ordres y étaient représentés. Comme le précise d'ailleurs l'ordonnance, la ville a été associée à cette décision. Mais qu'est-ce qui a pu pousser la ville et l'évêque à s'entendre pour détruire presque toutes les confréries? Si nous reprenons l'exemple de Savigliano, nous constatons que la cause de l'arrivée des Juifs, la fermeture forcée de la banque lombarde, est également de 1404. Il s'agit bien évidemment de deux villes trop distantes — et de trop peu d'importance — pour que l'une ait pu influencer l'autre. Toutefois, une similitude aussi étrange doit s'expliquer, certainement comme reflet local d'une situation générale. Et, effectivement, la lutte contre l'usure est alors l'un des grands thèmes agités par la papauté d'Avignon.

### 3. La lutte contre l'usure et la prédication mendicante

En 1403-1404, le pape Benoît XIII multiplia les interventions contre les usuriers, accordant par exemple, durant l'été 1403, de nombreux moratoires de paiement à des communautés de ses Etats<sup>48</sup>. Il installa à Avignon une instance qui avait à lutter contre l'usure, quel que soit — juif ou chrétien, laïc ou ecclésiastique — celui qui la pratiquait<sup>49</sup>. Il reste à se demander de quelle façon les préoccupations du pape ont pu être répercutées à Lausanne.

46. Acte de fondation du 10 sept. 1378: AVL, Corps de Ville, EE 190.

47. SDS, p. 730-33, n° 529: *Item statutum est quod priores dicte confraterie... non valeant... ad mutuum tradere aut alias commendare aurum et argentum aut in redditum ponere quin de voluntate et mandato confratrum dicte confraterie expresso processerit.*

48. Simonsohn, *op. cit.*, p. 559-66, n°s 510-14.

49. Voir les documents signalés pour 1405 par Jacques CHIFFOLEAU, *Les justices du pape. Délinquance et criminalité dans la région d'Avignon au quatorzième siècle*, Paris: Publications de la Sorbonne, 1984, p. 23; par exemple, ASV, Coll. 56, fol. 35r: *...reverendissimi patris in Christo domini electi Coseranensis commissarii que per sanctam sedem apostolicam specialiter deputati contra usurarios publicos tam christianos quam iudeos commorantes in civitate Avinionensi...* Voir aussi n. 62.



Ces années-là, le dominicain Vincent Ferrier conduit une grande campagne de prédication dans les Alpes et bouleverse les foules en prêchant sur l'urgence qu'il y a à s'amender. Il est également un intime de Benoît XIII. Or, saint Vincent a précisément prêché à Lausanne ce printemps 1404, et longuement, au moins dix-sept jours, ce qui permet de lui prêter une grande influence sur la population : il est en effet venu à deux reprises dans la ville, du 24 février au 1<sup>er</sup> mars et du 30 mars au 8 avril environ<sup>50</sup> et, installé à l'hôpital Notre-Dame, il y a attiré de très nombreux auditeurs<sup>51</sup>.

On ne pourrait évidemment faire sans autres du dominicain l'animateur de la lutte contre l'usure à Lausanne et le responsable de la suppression des confréries, si d'autres éléments ne venaient nous convaincre. L'ordonnance épiscopale du 2 mai, contre les confréries, n'est pas isolée. Il en existe une autre, en date du 9 avril. Nous sommes alors à la fin de la seconde période de prédication du saint à Lausanne ; il n'est évidemment pas mentionné dans l'ordonnance souveraine, mais, parmi les membres de la cour épiscopale, le recteur de l'hôpital qui hébergeait Vincent et ses auditeurs est cité en bonne place et avec mention de sa fonction<sup>52</sup>, cas sans aucun parallèle. Il était devenu en

---

50. Voir les sources lausannoises à la note suivante. Ses deux passages sont séparés par sa prédication à Fribourg et dans les villes environnantes, du 9 au 21 mars, connue grâce au sermonnaire édité par Sigismund Brettler, *San Vincente Ferrer und sein literarischer Nachlass*, Munster, 1924, p. 175-76.

51. Pour Lausanne, faute de comptes communaux, ce sont ceux de l'Hôpital Notre-Dame qui nous renseignent (AVL, Chavannes, D 625, comptes du 22 septembre 1403 au 22 septembre 1404). Dépenses extraordinaires en blé : – *item pluribus venientibus ad hospitale in predicationibus magistri Vincentii per XVII dies*: 1 modium. Dépenses en argent : – *item pro octo caseis pro faciendo tartas in Pascha* [30 mars 1404] *pro infirmis et familia et supervenientibus ad predicationes magistri Vincentii*: 4 s. – *item pro carnibus recentibus in festo Pasche pro infirmis et familia et predictis supervenientibus*: 4 s. – *item pro ovis positis in dictis tartis*: 2 s. 6 d. – *item lune* [31 mars], *martis* [1<sup>er</sup> avril], *iovis* [3 avril], *dominica de Quasimodo* [6 avril], *lune et martis sequentibus* [7-8 avril] *pro predictis supervenientibus et venientibus ad sanctam synodum pro carnibus, qualibet die* 2 s., *valentibus* 12 s. *Librata pro piscibus Quadragesime* : – *item secunda hebdomada* [24 février-1<sup>er</sup> mars 1404] *pro advenientibus in predicationibus magistri Vincentii*: 7 s.

52. *Willermo de Ogens, rectore hospitalis beate Marie Lausannensis* (SDS, p. 472-74, n° 268).



quelque sorte le porte-parole de son hôte ou, du moins, le prestige du saint rejaillissait-il sur lui.

L'ordonnance du 9 avril aggravait profondément le statut des excommuniés, surtout de ceux qui ne se seraient pas rapidement amendés<sup>53</sup>. L'excommunication, comme menace ou comme réalité, était le principal moyen de pression sur chaque individu pour l'amener à modifier son comportement; la volonté de purification, personnelle et collective, que Vincent insufflait à ses auditeurs<sup>54</sup>, rendait intolérable qu'on puisse résister à l'excommunication et rester comme séparé. Les débiteurs défaillants, excommuniés pour non-paiement de leurs dettes, sont explicitement visés<sup>55</sup>; c'est dans la logique de la répression de l'usure au nom de la cohésion de la communauté des Chrétiens<sup>56</sup>, cohésion qui est aussi bien menacée par le débiteur défaillant que par le créancier usurier.

Ce souci de cohésion se retrouvera dans l'ordonnance du 2 mai, formée de deux parties à première vue sans rapport. En effet, la suppression des confréries usuraires ne constitue que la seconde partie de l'ordonnance, tandis que la première oblige les avocats lausannois à défendre en justice les intérêts de tout habitant de la ville qui le demanderait, et impose aux juges d'y veiller. Or, les pénalités prévues pour ceux qui se déroberaient à ce devoir doivent justement aller à la confrérie charitable dont la fondation est annoncée en remplacement des confréries abolies. Ainsi, l'ordonnance du 2 mai voulait renforcer la cohésion idéale des Lausannois, à la fois en ne laissant personne sans soutien face aux instances judiciaires et en s'attaquant aux confréries.

---

53. Voir n. 55.

54. Sur la prédication de saint Vincent Ferrier, voir surtout Roberto RUSCONI, *L'attesa della fine. Crisi della società, profezia ed Apocalisse in Italia al tempo del grande Scisma d'Occidente (1378-1417)*, Rome: Istituto storico italiano per il medio evo, 1979, p. 219-33. L'usure et les usuriers ont une place notable dans les canevas latins de ses prédications de 1404 (voir le sermonnaire de cette année-là, cité à la n. 50).

55. *Item quod quicumque excommunicationis sententiam... sustinuerit plus quam per sex ebdomadas...; per... iudices seculares qui super hoc fuerint requisiti, talis excommunicatus cogi possit... per captionem et distractionem bonorum suorum... ac detentionem et incarcerationem proprie persone sue et alias, modo quo fieri poterit forciori, ad solvendum et satisfaciendum creditoribus...* (voir n. 52).

56. La base biblique de la prohibition de l'usure est le «tu ne prêteras pas à intérêt à ton frère...» du *Deutéronome*, XXIII, 20, interprété dans le sens que tous les Chrétiens sont frères.

L'évêque leur reproche non seulement de pratiquer l'usure, mais de fragmenter d'une autre façon la population, en recourant au serment et en n'accueillant pas tout un chacun. C'est pourquoi Guillaume de Menthonay décide la fondation d'une confrérie qui sera l'exact contraire de celles qu'il supprime : purement charitable, excluant le serment et accueillant tout habitant de Lausanne qui le voudrait. Cette nouvelle confrérie servirait donc la cohésion, au lieu de la menacer, et l'évêque peut la déclarer «générale»<sup>57</sup>.

Vincent Ferrier avait quitté Lausanne depuis un mois lorsqu'on y supprima les confréries, mais son influence s'y retrouve d'une façon saisissante. A la fin décembre 1403, au moment où il s'apprêtait à entrer dans le diocèse de Lausanne, il avait écrit de Genève à son maître-général pour lui rendre compte de son activité en Piémont et en Savoie. «Entre autres énormités, rapportait-il, j'ai trouvé un errement trop répandu dans cette fête célébrée solennellement chaque année le lendemain du Corpus-Christi, lorsqu'on réunit des confréries sous l'invocation de saint Orient<sup>58</sup>». Sa hantise d'avoir à faire à une «anti-confrérie du Corpus-Christi» marqua ses auditeurs lausannois ; quand l'évêque décida la fondation d'une confrérie générale, il en fit «la confrérie du Corpus-Christi». Ses membres auraient dû<sup>59</sup> participer chaque année à la liturgie de cette fête, mais sans qu'une réunion de la confrérie près de cette date vienne rappeler les pratiques dénoncées par Vincent<sup>60</sup>.

---

57. *Item quod fiat una confratria generalis in Lausanna et communis omnibus interesse volentibus, in honore Corporis Christi annuatim, tempore per nos et electos ordinando, ex pura et mera caritate, absque aliquo iuramento* (voir n. 52).

58. Lettre de Vincent Ferrier au maître-général Jean de Puynoix, Genève, 17 décembre 1403 (*Notes et documents de l'histoire de saint Vincent Ferrier*, éd. H. Fages, Louvain/Paris, 1905, p. 109-11) : *Inter alia vero enormia, inveni in partibus istis unum errorem nimis dilatatum in festum solemniter quolibet anno in crastino Corporis Christi, tenendo confratrias sub nomine sancti Orientis*. Il conviendrait d'étudier la tradition manuscrite de ce document, à bien des égards passionnant, pour s'assurer de l'authenticité de tout son contenu.

59. Aucun document ne permet de croire que cette confrérie a effectivement fonctionné.

60. L'ordonnance, qui règle la participation des confrères à la messe et à la procession de la fête du Corpus-Christi, ne fixe pas le jour où la confrérie se réunira et en réserve le choix à l'évêque (*tempore per nos et electos ordinando*, voir n. 57).

Il semble donc bien que l'on puisse lier étroitement l'arrivée de la communauté juive en 1408 à l'âpreté du débat sur l'usure et à la crise des anciennes formes de crédit, dont témoigne, à Lausanne, la suppression des confréries usuraires en 1404. Il ne faut pas hésiter, dans cette dernière affaire, à donner un rôle majeur à la prédication de saint Vincent Ferrer ; en effet, on reprend vers 1400, avec une vigueur particulière, la lutte contre l'usure, qui relève du combat contre le mal. Les mots employés pour qualifier le crime d'usure sont pratiquement les mêmes que ceux que l'on emploie pour s'attaquer à l'hérésie<sup>61</sup>. On dénonce une *pravitas* (déviance) *usuraria* à l'instar de la *pravitas heretica* et l'on reprend les canons du concile de Vienne qui, en 1311-1312, avait chargé l'Inquisition de réprimer l'usurier et celui qui nie que l'usure soit un péché<sup>62</sup>. Aussi, la lutte contre l'usure ou contre les formes traditionnelles de crédit semble bien un thème autonome et non un biais que prendrait l'antijudaïsme<sup>63</sup>. Nous voyons en effet qu'à Lausanne, la question de l'usure mobilise l'attention, alors qu'il n'y a pas de communauté juive dans la ville ; peu après, ce sont des Juifs que la commune appellera pour

---

61. Ainsi le ton de l'entourage de Benoît XIII dans sa lutte contre les usuriers du Comtat : *Ad aures et audienciam sanctissimi in Christo patris et domini nostri Benedicti, divina providentia pape terciidecimi..., fama publica referente, ymo potius infamia... pervenit quod ... Jacominus Boan, sue eterne salutis totaliter immemor -astucia Illius qui in malorum exercitibus numquam dormit, sed semper studet et vigilat animos quorumlibet de bono et salubri tramite ad mala et devia peragenda divertere ut eorum alias laqueare valeat et submittere ad profunda- usuras, cabencias, mutua et quam plurimos alios contractus illicitos, dampnatos et reputatos et quos utriusque testamenti pagina detestatur...* (voir n. 49 : fol. 1r).

62. En 1406, Benoît XIII charge trois évêques d'enquêter sur les ecclésiastiques, les laïcs, les Juifs et les schismatiques qui exercent l'*usurariam pravitatem* (Simonsohn, *op. cit.*, p. 568-69, n° 517). Pour les canons du concile de Vienne sur l'usure et leur réception, voir Joseph SHATZMILLER, *Shylock reconsidered. Jews, Moneylending and Medieval Society*, Berkeley : University of California press, 1990, p. 119-22. En 1418, renouvelant les pouvoirs de l'Inquisiteur Pons Feugeyron (voir n. 27), Martin V s'inspire de ces canons (SIMONSOHN, p. 668, n° 590).

63. Il n'empêche évidemment qu'à long terme, ce débat compromettra gravement l'activité économique des Juifs. Pour une réflexion générale sur les rapports entre l'évolution de l'activité bancaire et la condition des communautés juives, voir Giacomo TODESCHINI, *La ricchezza degli ebrei. Merci e denaro nella riflessione ebraica e nella definizione cristiana dell'usura alla fine del Medioevo*, Spoleto : Centro Italiano di Studi sull'Alto Medioevo, 1989.

remplacer une source de crédit qui vient d'être condamnée au nom de la lutte contre l'usure.

Enfin, nous avons vu converger, dans cette lutte, l'action de différentes institutions : l'administration pontificale à Avignon, le prince d'Achaïe à Savigliano ou l'évêque à Lausanne ont pris des mesures très semblables en même temps, alors qu'elles n'ont pas d'autres liens qu'une certaine proximité géographique<sup>64</sup>. Devant cette simultanéité, il faut attacher de l'importance à la prédication mendicante, véhiculant des mots d'ordre et des constructions doctrinales<sup>65</sup>; c'est elle qui suscite l'adoption de certaines mesures et la facilite, en inspirant un sentiment d'urgence aux populations comme aux autorités. Ce consensus local, fondé sur l'émotion, peut ne pas être durable : la «confrérie générale du Corpus-Christi» ne vit jamais le jour et, quatre ans après avoir permis à l'évêque Guillaume de Menthonay de supprimer les confréries usuraires, la commune s'employa à installer à Lausanne une autre source de crédit, que Vincent Ferrier n'aurait sans doute pas mieux considérée ; cette fois-ci, l'évêque, Guillaume de Challant, fut laissé de côté.

Thomas BARDELLE  
Jean-Daniel MOREROD

Cette étude a d'abord été présentée au séminaire de recherche en histoire médiévale des professeurs Agostino Paravicini Bagliani et Jean-François Poudret (Lausanne); nous leur devons beaucoup, ainsi qu'aux professeurs Jacques Chiffolleau (Lyon II) et Joseph Shatzmiller (Lyon III).

---

64. Nous n'abordons pas ici la question de l'influence du Grand Schisme, même si prédication et lutte contre l'usure semblent particulièrement intenses aux confins des zones avignonnaise et romaine.

65. Les préparatifs de ces prédications mériteraient une étude. A Lausanne, en 1404, l'évêque avait sollicité la venue de Vincent Ferrier : *nam ipsemet episcopus Lausannensis bene per duas aut per tres dietas venit ad me humiliter, obsecrando ex corde quod suam diocesim visitarem, ubi sunt multe valles hereticorum in confinibus Alemannie et Sabaudie* (voir n. 58).

ANNEXE : PROVENANCE DES PLUS ANCIENS MEMBRES  
DE LA COMMUNAUTÉ JUIVE DE LAUSANNE

(Nous donnons d'abord le nom tel qu'il apparaît dans l'acte de 1408, puis les mentions concernant La Tour-de-Peilz.)

1. Benyon de Monreaul : amendé par le châtelain de La Tour en 1405 (voir n. 5 : *recepit a Benyon de Monteregali, iudeo*).

2. Elyot de Turre Viviaci : son nom ne laisse pas de doute sur sa provenance ; il est cité dans le compte du châtelain de la Tour pour 1400-1401 (voir n. 6 : *traxerat in causam Heliod, iudeum*) : à la Tour comme à Lausanne, on le connaissait aussi sous le nom d'*Eliotto de Bagiaco* (ADSavoie, SA 1203, fol. 6r, de 1403, pour La Tour et AST, Inv. 16, reg. 61, fol. 103r, de 1415, pour Lausanne).

3. Beney Mussel de Turre : AST, Inv. 16, reg. 50, fol. 15r : *recepit a Benedicto, filio Mossoneti iudei, habitatore dicti loci* (La Tour) (1405).

4. Alyot de Monbiel : resté inconnu (on le trouve aussi à Lausanne sous le nom de *Eliotus de Monteluppello* : AST, Inv. 16, reg. 57, fol. 41r).

5. et 6. Sansyn et Salamyn, generi dicti Beneyon : AST, inv. 16, reg. 50, fol. 15r : *recepit a Sansino, genero dicti Benion de Monreal, iudeo habitatore dicti loci Turris Viviaci; recepit a dicto Salamini, genero dicti Benion, habitatore dicti loci* (1405).